

Activité partielle des navigants suite à l'épidémie du Coronavirus Covid-19

ACTIVITE PARTIELLE APPLICABLE AU PERSONNEL NAVIGANT

Le **contexte exceptionnel de crise sanitaire** que nous connaissons a conduit les partenaires sociaux et la CRPN à soumettre à la Tutelle un texte permettant d'appliquer l'activité partielle (appelée plus couramment par son ancienne dénomination de chômage partiel) au personnel navigant.

En effet, le **Code de l'Aviation Civile** et le **Code des Transports** organisent la durée du travail du personnel navigant sous la forme d'alternance de jours d'activité (ON) et de jours d'inactivité (OFF), et aucun dispositif n'établit une équivalence de la durée de travail des navigants en nombre d'heures, préalable nécessaire à l'application du dispositif d'activité partielle.

La **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre des ordonnances pour faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle.

Ainsi, l'**ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle** a été prise pour permettre l'**application de l'activité partielle aux navigants**, et renvoie à un décret la fixation des modalités de conversion en heures des jours d'inactivité s'agissant du personnel navigant.

NON ASSUJETISSEMENT DE L'INDEMNITE AUX COTISATIONS CRPN

L'indemnité d'activité partielle versée au personnel navigant par l'employeur ne constitue pas une rémunération et n'est donc pas de nature à entrer dans l'assiette des cotisations CRPN.

Il en découle que **l'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations CRPN**.

VALIDATION GRATUITE DES PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE

N'étant pas soumise à cotisations, les périodes d'activité partielle ne peuvent être validées à titre onéreux dans la carrière. Aussi, **les jours d'activité partielle viennent réduire le nombre de jours CRPN que l'employeur doit renseigner dans ses déclarations sociales** (DSN, DADS, fichiers annuels).

En pratique, le nombre de jours à déclarer doit être égal à la différence entre 30 et le nombre de jours calendaires d'activité partielle du mois, avec un minimum de 1 jour déclaré, sauf si le moins complet est couvert par le chômage partiel, auquel cas le mois doit être déclaré avec 0 jour CRPN (cf. notice sur le décompte des jours).

Afin de ne pas léser les navigants dans leurs droits à retraite, le Conseil d'administration de la CRPN a adopté une **décision exceptionnelle** consistant à **assimiler ces périodes d'activité partielle aux périodes d'inactivité en temps alterné** et à leur appliquer les mêmes modalités de **validation gratuite a posteriori**.

Ainsi, ces jours d'activité partielle seront pris en compte dans la durée de carrière permettant d'apprécier les conditions de liquidation au moment de la prise de retraite des navigants.

Le service employeurs / recouvrement